RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Direction régionale des Finances publiques
des Hauts-de-France et du Département du Nord

Division des affaires juridiques - contentieux

82 avenue Kennedy – CS 510801
59881 LILLE Cedex 9

mail : drfip59.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : [redacted]

ASSOCIATION LILI KELLER ROSENBERG POUR LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION
27 RUE JEAN BART
59000 LILLE

LILLE, le 14/05/2025

Réf. RI 2025-294

Objet : Régime du mécénat.

Bonjour,

Vous avez saisi la Direction Régionale des Finances Publiques des HAUTS-DE-FRANCE et du département du Nord – division des Affaires Juridiques d'une demande de rescrit formulée au titre du L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), afin de vous assurer que l'association « Lili Keller Rosenberg pour la Mémoire de la Déportation » remplit les conditions prévues aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code général des Impôts (CGI) permettant à ses donateurs de bénéficier de réductions d'impôt.

Après analyse des éléments communiqués, j'ai décidé d'émettre un avis favorable à votre demande.

En effet :

- la gestion de cette association est désintéressée au sens du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI ;
- l'association développe des actions de pédagogie historique auprès des collégiens et lycéens grâce au témoignage de Mme Lili Leignel ;
- l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de bénéficiaires et revêt à ce titre le caractère d'intérêt général requis par les articles 200 et 238 bis du CGI.

Enfin, les activités de cette association présentent des caractères culturel et éducatif et sont à ce titre éligible au régime du mécénat sollicité.

L'association est donc en mesure de délivrer des reçus ouvrant droit à réductions d'impôt pour les donateurs.

À noter : Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).